

/DE.-  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 86-339 du 26 Août 1986

Portant création d'une Commission Nationale chargée de la récupération des débets mis à la charge des auteurs de détournement de deniers publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret N°85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 20 Août 1986 ;

Ø E C R E T :

Article 1er. - Il est créé une Commission Nationale chargée de récupérer tous les débets mis à la charge des auteurs de détournements de deniers publics.

Article 2. - La Commission est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

MEMBRES : - Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant ;  
- Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant ;  
- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant ;  
- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant ;

- Le Ministre de l'Information et des Communications ou son représentant ;
- Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires (Chef d'Etat-Major des Forces de Défense Nationale et Chef d'Etat-Major des Forces de Sécurité Publique).

Article 3. - La Commission a pour mission de procéder à la récupération, par tous les moyens, y compris les saisies et ventes des biens meubles et immeubles des mis en cause, des sommes détournées.

Article 4. - La Commission peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtraient nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 5. - La Commission qui devra démarrer ses travaux le 1er Septembre 1986, fera le point desdits travaux au Conseil Exécutif National le Premier mercredi de chaque mois.

Article 6. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 26 Août 1986

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.

Ampliations : PR 6 SA/CC/RRP 4 SGEF 4 CP/ANR 4 MFE-MJIEPSP-  
MCA T-ME T-MTAS-MIC-MDFAN 1/1 -